

**MISSION PERMANENTE DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL AUPRÈS DES NATIONS UNIES**



**75<sup>ème</sup> session de l'Assemblée Générale**

\*\*\*\*\*

**Débat général de la Sixième Commission**

\*\*\*\*\*

**Point 87 : Portée et application du principe de compétence universelle**

\*\*\*\*\*

**Déclaration de la délégation Sénégalaise**

\*\*\*\*\*

**Prononcé Par Mamadou Racine LY, Premier Conseiller**

\*\*\*\*\*

***Verifier au prononcé***

***New York, le 27 octobre 2020***

**Monsieur le Président,**

Ma délégation souscrit aux déclarations faites par le Groupe africain et par le Mouvement des Non-Alignés (NAM).

Ma délégation prend également note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général A/75/151 établi sur la base des informations fournies par les Etats Membres, dont le Sénégal, sur les traités internationaux applicables, leurs règles de droit interne et la pratique de leurs tribunaux en matière de compétence universelle.

**Monsieur le Président,**

Le principe de compétence universelle est l'un des principaux outils permettant de prévenir les violations graves du droit international et, si elles se produisent, de les réprimer par des sanctions pénales adéquates.

C'est au regard de ce rôle important que le Sénégal l'a intégré dans son dispositif juridique interne par la loi n°2007-05 du 12 février 2007 modifiant le code de procédure pénale et relative à la mise en œuvre du Traité de Rome instituant la Cour pénale internationale.

Ce texte donne compétence aux juridictions sénégalaises pour connaître des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, ainsi que des actes terroristes.

De même, la loi n° 2018-03 du 23 février 2018, relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme consacre une compétence quasi-universelle en droit sénégalais, en permettant aux juridictions sénégalaises de juger toute personne, physique ou morale, poursuivie sur le chef des infractions qu'elle a prévues, lorsque le lieu de commission est situé dans l'un des territoires

des États parties au Traité de l'Union monétaire ouest-africaine ou au Traité de l'Union économique et monétaire ouest-africaine, ou dans un État tiers, lorsque pour ce dernier cas, une convention internationale leur en donne compétence.

Ce dispositif est renforcé par l'adhésion de notre pays à plusieurs autres instruments internationaux qui s'appliquent à des matières susceptibles de faire appel à l'application de la compétence universelle.

Le Sénégal dispose ainsi d'un cadre juridique pouvant justifier la prise de mesures législatives qui conféreraient aux juridictions pénales nationales la compétence de connaître des faits commis à l'étranger, quelle que soit la nationalité de leurs auteurs, dès lors que ceux-ci résideraient sur son territoire et qu'il aurait décidé de ne pas les extradier.

**Monsieur le Président,**

L'engagement de mon pays en faveur de cet outil fondamental dans la lutte contre l'impunité et le renforcement de la justice internationale ne s'arrête pas à l'adoption d'un cadre juridique approprié.

Ma délégation, qui est d'avis que l'application du principe de compétence universelle doit toujours reposer sur des principes de droit international, notamment la non-violation de la souveraineté des États, la non-ingérence dans les affaires intérieures ou encore l'égalité souveraine des États, continue d'appeler à l'exercice de bonne foi et de manière non sélective de ce principe.

De même, le Sénégal a la conviction que la légitimité et la crédibilité de la compétence universelle restent fortement tributaires de son application conforme aux principes fondamentaux de la complémentarité.

En effet, les tribunaux nationaux de l'État ayant la responsabilité première de mener des enquêtes et de poursuivre les crimes qui auraient été commis par ses ressortissants sur son territoire ou dans d'autres lieux relevant de sa juridiction, la compétence universelle ne saurait dès lors être évoquée que lorsque cet État n'est pas en mesure de le faire ou ne veut pas enquêter sur les auteurs présumés des crimes.

**Monsieur le Président,**

Le Sénégal reconnaît qu'il peut exister des obstacles à l'application effective du principe de compétence universelle, mais rappelle que, s'il reste possible d'assortir de conditions l'application du principe de compétence universelle aux infractions graves ou à d'autres violations graves du droit international, ces conditions doivent viser à améliorer l'efficacité et la prévisibilité de la compétence universelle et non de restreindre la possibilité de traduire en justice les auteurs présumés de violations.

Voilà pourquoi il est important de poser le débat afin de mettre en place une démarche unifiée et d'arriver à un consensus sur sa définition et le cadre juridique de son champ d'application.

A cet égard, l'option prise par certaines législations nationales de consacrer ce principe et pour d'autres de maintenir les critères classiques de compétence, reste une source de disparités importantes des différents systèmes pénaux.

Pour y remédier, il serait utile pour la communauté internationale de prendre plus globalement la question en charge, à travers, notamment, un texte spécifique qui pourrait amener une harmonisation ou du moins un rapprochement des législations nationales.

À ce propos, ma délégation est d'avis que le débat sur la nécessité d'aménager les modalités d'exercice de la compétence universelle de manière à éviter les difficultés politiques qu'engendre sa mise œuvre peut se poursuivre au sein de la sixième commission, mais n'aboutira à un résultat satisfaisant que si les aspects légaux du principe sont, au préalable, clairement définis.

Or, admettons-le, au sein des Nations Unies, la seule et unique instance habilitée à fournir les aspects légaux des notions, concepts et autres principes dont nous sommes saisis, reste la Commission du Droit International (CDI).

C'est pourquoi ma délégation ne peut que se féliciter de l'inscription du point « Portée et application du principe de compétence universelle » dans le programme de travail à long terme de la CDI.

Au demeurant, nous ne devons pas seulement nous satisfaire de l'œuvre déjà accomplie, mais nous devons aussi et surtout, rester encore plus déterminés à agir pour que l'exigence de justice pour tous, raison d'être de la compétence universelle, soit respectée partout dans le monde.

**Je vous remercie de votre attention.**